

Le 25 juin 2026

**ARRETE N° 2026/227**

*Objet : interdiction temporaire des activités sportives, culturelles et de loisirs*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 portant interdiction des activités sportives, culturelles et de loisirs dans le département de La Sarthe pendant la vigilance canicule rouge,

Vu la nécessité de préserver la sécurité et la santé publique face aux risques liés aux conditions météorologiques ayant motivé l'intervention de l'autorité préfectorale,

Vu l'arrêté n°2026/226 du 23 juin 2026 interdisant temporairement la participation à toutes activités sportives, culturelles et de loisirs dans les bâtiments communaux non climatisés, organisées par la commune ou tout autre organisme utilisant les installations communales,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les dispositions de l'arrêté 2026/226 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à minuit au regard des conditions météorologiques prévues par Météo France,

Considérant qu'il convient de limiter, dans l'attente du retour à des conditions normales, les rassemblements et activités susceptibles d'exposer le public à un risque particulier,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs organisées par la commune, par les associations ou par tout autre organisme utilisant des installations communales, sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, dans les bâtiments communaux non climatisés, comme en extérieur.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à toutes les manifestations, entraînements, répétitions, ateliers, compétitions, rencontres, animations, stages, spectacles, conférences, expositions, fêtes, rassemblements et activités assimilées, qu'ils se déroulent en intérieur ou en plein air.

Article 3 :

La présente interdiction est prolongée jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à minuit.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu

de la publication sur le site internet de la collectivité le :

**26 JUIN 2026**



Le Maire,  
Valérie DUMONT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)